BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 154 du 20 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA

relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de l'air.

Du 01 octobre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR :

sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi et de la condition de l'aviateur ».

INSTRUCTION N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de l'air.

Du 01 octobre 2018

NOR A R M L 1955434J

Référence(s):

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

- ≥ Décret N° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne.
- Arrêté du 24 avril 2002 fixant les taux de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Arrêté du 9 mai 2017 fixant les taux de diverses indemnités servies aux militaires (n.i. BO; JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 146).

Arrêté du 1er octobre 2018 fixant la liste des spécialités de contrôleurs aériens ouvrant droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (n.i. BO).

- Instruction N° 197/ARM/EMAA/SCAc/B.EMP du 30 juin 2017 portant réglementation de la progression professionnelle des opérateurs de systèmes de drones de la classe moyenne altitude longue endurance de l'armée de l'air.
- Instruction N° 3220/ARM/EMAA/MGAA du 04 juillet 2019 portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'air.

Pièce(s) jointe(s):

Six annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

2 Instruction N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 14 février 2018 relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM <u>644.1.3.2.</u>

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

Le <u>décret n° 69-448 modifié du 20 mai 1969</u> instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne assumant dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Il précise que l'ISSA est également attribuée, au sein des équipages, aux opérateurs de drones assumant une responsabilité directe dans la conduite des drones.

Il ajoute que cette indemnité n'est perçue que pendant le temps où la fonction de contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes ou d'opérateur de drones est effectivement exercée.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de l'ISSA et les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

2.1. Cas général.

Pour bénéficier de l'ISSA, le personnel doit satisfaire simultanément aux trois conditions mentionnées dans le présent paragraphe.

2.1.1. Conditions relatives à la qualification.

Pour prétendre à l'ISSA, l'intéressé doit :

- pour les contrôleurs : appartenir à l'une des spécialités définies en annexe I., et détenir au moins une des qualifications ou un des certificats détaillés en annexe II (ou l'attestation de réussite à ces qualifications ou certificats), et dont les modalités d'attribution sont précisées dans l'<u>instruction n° 3220 susvisée</u>;
- pour les opérateurs de drones : détenir au moins une des qualifications ou un des certificats détaillés en annexe II. (ou l'attestation de réussite à ces qualifications ou certificats), et dont les modalités d'attribution sont précisées dans l'instruction n° 197 susvisée.
- 2.1.2. Conditions relatives aux fonctions exercées.

En outre, pour prétendre à l'ISSA, l'intéressé doit avoir une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs entendue comme l'ensemble des actions participant à la conduite de l'aéronef, menées par les contrôleurs aériens et les opérateurs drones.

Répondent notamment à cette définition les fonctions énumérées en annexe III.

Sans préjudice des dispositions du point 2.2. de la présente instruction, l'intéressé doit être affecté dans l'une des unités listées dans l'arrêté de cinquième référence (1).

2.2. Cas particuliers.

2.2.1. Cas particuliers des détachements en opération extérieure ou en renfort temporaire.

Par exception au point 1.1.3., l'ISSA est allouée aux personnels qui remplissent cumulativement, pendant leur détachement en opération extérieure ou en renfort temporaire (y compris au sein de l'unité *Joint Force Air Command* permanent), les seules conditions des points 1.1.1. et 1.1.2.

Ces deux dernières conditions sont suffisantes pour l'octroi de l'indemnité même si le militaire concerné n'est pas bénéficiaire au moment de son détachement (du fait de son affectation et/ou parce qu'il n'y exerce pas d'activités de contrôle ou de fonctions d'opérateurs de drones selon les normes définies dans les instructions de <u>sixième</u> et <u>septième</u> référence). Dans ce cas, le commandement d'unité attestera, selon le modèle joint en annexe IV., du type de fonctions exercées et de la durée à compter du 1^{er} jour du déploiement jusqu'au jour du départ du théâtre du militaire.

2.2.2. Cas particulier du personnel abonné.

Par exception au point 1.1.3. ; les personnels répondant aux conditions des points 1.1.1. et 1.1.2. peuvent percevoir l'ISSA sous réserve de remplir les conditions suivantes fixées par le point 9. de l'<u>instruction de septième référence</u> :

- faire partie des personnels identifiés comme devant maintenir leurs qualifications ou certificats, dans la perspective d'une affectation future dans un organisme de contrôle, et figurer, à cet effet, sur la liste des personnels abonnés signée annuellement par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ;
- réaliser, au sein des organismes mentionnés dans l'arrêté de cinquième référence (1), les minima prescrits par le CFA.

Chaque trimestre de la période d'abonnement, et après vérification des conditions rappelées ci-dessus, le commandant de l'unité d'abonnement établit l'attestation dont le modèle figure dans l'en annexe VI. L'attestation est remise au personnel abonné pour transmission au CERHAA (via le bureau en charge de la solde de sa formation de rattachement).

Par exception aux dispositions du point 2.1.2. de la présente instruction, et conformément au point 9.5. de l'<u>instruction de septième référence</u>, pour chacune de leur période trimestrielle d'activité ainsi validée par le commandement, les personnels abonnés perçoivent l'ISSA dans la limite d'un taux mensuel.

3. RÈGLES DE GESTION.

3.1. Constatation et ouverture du droit.

3.1.1. Constatation du droit.

Les contrôleurs et opérateurs réunissant les conditions requises pour obtenir le droit à l'ISSA font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe IV. et signée par le commandant de formation administrative.

3.1.2. Ouverture du droit.

Cette indemnité est versée mensuellement et comporte deux taux fixés comme suit par l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé.

Le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de circulation aérienne détenant la qualification « maître contrôleur » et aux opérateurs de drones détenant la qualification de « superviseur », la notion de superviseur étant acquise :

- dès l'attribution de la phase 2 du certificat pour les pilotes et opérateurs capteur ;
- dès l'attribution de la phase 3 pour les instructeurs ;
- dès l'attribution de la phase 4 pour les examinateurs.

Le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs de circulation aérienne et aux autres membres d'équipage de drones

3.2. Cessation du droit.

Le droit à la perception de l'ISSA cesse dès le moment où les intéressés ne satisfont plus à l'une des conditions fixées au point 2. de la présente instruction.

Ainsi:

- conformément au point 2.1.1., le droit cessera en cas de retrait d'une ou plusieurs qualifications professionnelles (sanctions notamment) entraînant, pour la totalité de sa durée, la suspension ou la suppression des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la qualification professionnelle;
- conformément au point 2.1.2., le droit cessera en cas de postage dans une fonction ne répondant plus au critère de responsabilité directe tel que défini ci-
- conformément au point 2.1.3., le droit à l'ISSA cesse à la prise d'effet d'une décision de :
- mutation hors de l'unité ou de l'organisme ayant ouvert le droit (ou fin de mise pour emploi au sein de cette unité ou cet organisme) ;
- mise dans une position autre que l'activité ;
- mise dans l'une des situations suivantes de la position d'activité :
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - congé de reconversion.

3.3. Suivi des situations individuelles.

Les bureaux en charge du personnel militaire suivent la situation administrative des militaires percevant l'ISSA et s'assurent de la conformité de leur situation au regard des conditions d'octroi de l'indemnité. Dès qu'ils en ont connaissance, les commandants des unités ou organismes répertoriés en annexe de l'arrêté de cinquième référence (1) rendent compte à leur commandement d'appartenance ou organisme de tutelle. Ces derniers informent le CERHAA (via le bureau en charge de la solde) de toute situation pouvant entraîner le retrait du droit à l'ISSA, selon le modèle de notification fourni en annexe V.

La même procédure sera appliquée pour une reprise de droit, dans la mesure où l'intéressé n'aura pas fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit. Dans le cas où l'intéressé aura fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit, la procédure applicable est celle décrite au point 2.1. de la présente instruction.

4. ABROGATION ET PUBLICATION.

La présente instruction abroge l'<u>instruction n° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 14 février 2018</u> relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne, et prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Elle sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien, directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Alain FERRAN.

	Notes	
⁽¹⁾ n.i. BO.		

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES SPÉCIALITÉS REQUISES POUR LES CONTRÔLEURS POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ISSA.

3211XX	- contrôleur des opérations aériennes.
3212XX	- contrôleur de circulation aérienne.
3219XX	- contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».

ANNEXE II.

LISTE DES QUALIFICATIONS OU CERTIFICATS (1) REQUIS POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ISSA

Pour les contrôleurs :

- contrôleur opérationnel de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
- premier contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
- maître contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception.

Pour les opérateurs de drones :

- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 1 (autonome);
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 2 (opérationnel);
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 3 (instructeur) ;
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 4 (examinateur) ;
- coordinateur tactique phase 2 (opérationnel);
- coordinateur tactique phase 3 (instructeur);
- coordinateur tactique phase 4 (examinateur);
- opérateur image phase 2 (opérationnel) ;
- opérateur image phase 3 (instructeur);
- opérateur image phase 4 (examinateur).

Notes

ANNEXE III. LISTE DES FONCTIONS REQUISES POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ISSA.

Pour les contrôleurs :

- personnel chargé de rendre les services afférents au contrôle aérien ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des opérations aériennes ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi de la situation aérienne ;
- personnel de quart opérations ou préparateur de missions aériennes ;
- personnel chargé de l'évolution, de l'évaluation et de l'expérimentation des systèmes et des moyens aériens ;
- personnel chargé des directives de gestion, de formation ou d'instruction des contrôleurs aériens ;
- personnel chargé d'assurer les fonctions relatives à la gestion de la sécurité aérienne ou des espaces aériens.

Pour les opérateurs de drones :

- personnel membre d'équipage ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des opérations aériennes ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi de la situation aérienne ;

⁽¹⁾ Ou attestation de réussite à ces certificats ou qualifications.

- ullet personnel de quart opérations ou préparateur de missions aériennes ;
- personnel de l'évolution, de l'évaluation et de l'expérimentation des systèmes et des moyens aériens ;
 personnel chargé de la définition des directives de formation ou de l'instruction des membres d'équipages de drones.

ANNEXE IV. MODÈLE D'ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'ISSA.

(lieu, date, numéro d'enregistrement)
Le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité),
- titulaire depuis le <i>(date)</i> de la qualification ou des certificats suivants :
Pour les contrôleurs :
□ contrôleur opérationnel de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
premier contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
☐ maître contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception.
Pour les opérateurs de drones :
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 1 (autonome) ;
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 2 (opérationnel) ;
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 3 (instructeur) ;
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 4 (examinateur) ;
□ coordinateur tactique phase 2 (opérationnel) ;
□ coordinateur tactique phase 3 (instructeur) ;
□ coordinateur tactique phase 4 (examinateur) ;
□ opérateur image phase 2 (opérationnel) ;
□ opérateur image phase 3 (instructeur);
□ opérateur image phase 4 (examinateur) ;
affecté ou mis pour emploi au sein de l'unité : (libellé court, code mécanographique et code CREDO),
depuis le : (date),
assume à compter du (date) une ou plusieurs fonctions lui conférant une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs au sens de l'instruction n° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative aux règles d'attribution et de gestion de l'ISSA:
Visa du commandant d'unité : Signature du commandant de formation :
Visa du chef du service administration du personnel :
Destinataires :
— CERHAA Tours.
Copie à :
 commandement d'appartenance de l'intéressé; SAP; intéressé.

ANNEXE V. NOTIFICATION DE CESSATION DE DROIT À L'ISSA

NOTIFICATION DE CESSATION DE DROIT À L'ISSA.
(Lieu, date)
Le (grade, nom du commandant d'unité),
rend compte qu'à la date du : (<i>date</i>),
le (grade, nom, prénom, NIA du contrôleur concerné)
ayant droit à l'ISSA au regard de l'attestation n° du
\Box ne répond plus aux conditions d'octroi de l'ISSA pour le (ou les) motif(s) suivant(s) 2 :
Visa du chef d'administration du personnel ³ : Signature du commandant d'unité :
Destinataires :
— CERHAA Tours.
Copie à :
 commandement d'appartenance de l'intéressé; SAP; intéressé.
Notes
¹ Rayer
² Se référer aux cas de cessation du droit prévus par la présente instruction.
³ Pour attestation des éléments administratifs motivant la cessation de droit à l'ISSA.

ANNEXE VI. ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT.

(Ered) date)	
La (grada, nom du commandant d'unité au act réglicé l'abannement)	

atteste que le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité du contrôleur concerné)

et affecté à (libellé et code mécanographique de l'unité d'affectation du contrôleur concerné)

a réalisé durant le *(numérotation)* trimestre *(année)* l'activité minimum prévue par son programme d'abonnement, conformément aux dispositions du point 8 de l'instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017.

L'intéressé peut prétendre, à ce titre, au bénéfice d'UNE mensualité de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

À,

Signature du commandant d'unité :

Visa du chef d'administration du personnel :

DESTINATAIRES:
— CERHAA Tours ;
— CFA/BACE.
COPIES À:
intéressé (pour livret professionnel) ;
commandant d'unité de l'intéressé ;
— SAP.